

Vu l'avis du service d'inspection du travail et de surveillance des établissements classés ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté royal précité doivent être modifiées en vue de les adapter à l'aménagement des fabriques et d'assurer une évacuation plus complète des vapeurs phosphoreuses ;

Considérant qu'il y a lieu, à raison de la sévérité des prescriptions réglementaires, de prévoir que des dérogations justifiées pourront être accordées ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des alinéas A, B, C et D, de l'arrêté royal du 25 mars 1890, seront désormais remplacées par les suivantes :

A. Dans les fabriques d'allumettes au phosphore blanc, chacune des opérations de préparation de la pâte et de séchage des allumettes trempées s'effectueront dans un local spécialement affecté à cette destination ;

B. La préparation de la pâte au phosphore blanc s'opérera dans un appareil hermétiquement clos ou tout au moins surmonté d'une hotte large et basse, communiquant avec une cheminée d'appel à tirage énergique.

Il est interdit d'introduire dans la pâte une proportion de phosphore blanc dépassant en poids 8 p. c. des matières totales, non compris l'eau ;

C. On installera au niveau des plaques de trempage des allumettes au phosphore blanc et des vases renfermant la pâte de ces allumettes, des bouches d'aspiration communiquant avec un ventilateur mécanique ;

D. Les séchoirs d'allumettes au phosphore blanc dans lesquels les ouvriers pénétreront devront être aérés mécaniquement. La quantité d'air nécessaire à cet aérage sera fixé, dans chaque cas particulier, par un arrêté de la députation permanente, sur l'avis du service central d'inspection du travail et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Des dérogations aux prescriptions précédentes et à celles de l'arrêté royal du 25 mars 1890, pourront être consenties par les députations permanentes, sur l'avis du service central d'inspection du travail et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

41. — 14 FÉVRIER 1895. — Loi apportant des modifications à la législation sur les tabacs (1). (Monit. du 15 février 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1883 (Moniteur n^o 213, les échéances des termes de crédit relatifs à l'accise sur le tabac due pour la culture de 1894, sont fixées au 1^{er} mai, au 1^{er} juin et au 15 juillet 1895.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

42. — 14 FÉVRIER 1895. — Arrêté royal. — Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pour 1895. (Monit. du 24 février 1895.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1895 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par notre ministre de la justice, sont approuvés.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1895. — Discussion et adoption. Séance du 7 février 1895, p. 654.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 février 1895. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1895.